

## Commission juridique et technique

Distr. limitée 5 juin 2012 Français

Original: anglais

Dix-huitième session

Kingston (Jamaïque) 16-27 juillet 2012

> Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, présentée par le Ministère des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes du Gouvernement de la République de Corée

## Résumé\*

- 1. Le Ministère des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes du Gouvernement de la République de Corée sollicite l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1).
- 2. Renseignements concernant le demandeur :
- a) *Nom* : Ministère des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes du Gouvernement de la République de Corée;
- b) *Adresse postale* : 47 Gwanmun-ro, Gwacheon-city, Gyunggi-do, 427-712, République de Corée;
  - c) *Téléphone*: +82 2 2110 8452;
  - d) Télécopie: +82 2 502 0341;
  - e) Courriel: pado21@korea.kr.
- 3. La République de Corée est partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont elle a déposé l'instrument de ratification le 29 janvier 1996.
- 4. En application de l'article 19, la République de Corée opte pour une offre de participation au capital d'une entreprise conjointe.

<sup>\*</sup> Soumis par le Ministère des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes du Gouvernement de la République de Corée.





- 5. Situé dans le bassin central de l'océan Indien, le secteur faisant l'objet de la demande s'étend sur une superficie de 10 000 kilomètres carrés et comporte 100 blocs mesurant 10 kilomètres de côté chacun, regroupés en huit grappes de 5 à 34 blocs chacune, à l'intérieur d'une zone rectangulaire dont la superficie ne dépasse pas 300 000 kilomètres carrés et dont le côté le plus long ne dépasse pas 1 000 kilomètres.
- 6. Le Ministère des ressources foncières, des transports et des affaires maritimes a assuré que le secteur faisant l'objet de la demande n'empiétait pas sur des secteurs réservés déjà délimités ou sur des secteurs revendiqués par d'autres États parties, entreprises d'État ou personnes physiques ou morales.
- 7. Le secteur faisant l'objet de la demande se situe dans la Zone internationale des fonds marins, au-delà des limites des juridictions nationales et des plateaux continentaux revendiqués.
- 8. Le demandeur accepte de payer, au moment où il présente sa demande, la somme de 500 000 dollars comme droit à acquitter pour l'étude de la demande d'approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 [al. a)] de l'article 21.
- 9. Le demandeur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité.
- 10. Le demandeur mènera ses activités d'exploration conformément aux dispositions énoncées à la partie V du Règlement et aux principes de la préservation du milieu marin, tels qu'énoncés dans la Convention sur le droit de la mer.

2 12-36069